

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LAMBALLE BADMINTON CLUB »

- Article 01 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
LAMBALLE BADMINTON CLUB
- Article 02 Cette association a pour but de promouvoir le badminton, initier les personnes intéressées par ce sport et le développer.
- Article 03 **Siège Social** : Le siège social est fixé chez :
MARCHAND PASCAL
13, Rue de Lamballe
22400 PLANGUENOUAL
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.
- Article 04 L'association se compose de 4 membres actifs, élus en assemblée générale et de membres adhérents.
- Article 05 **Admission** : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
- Article 06 **Radiations** : La qualité de membre se perd par :
 La démission
 Le décès
 La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Article 07 Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Les ressources de l'association comprennent :
 Le montant des cotisations
 Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
 Toutes ressources d'activités autorisées par la loi ou les règlements.
- Article 08 **Conseil d'Administration** : L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Sa composition doit refléter celle de l'assemblée générale.
Sont éligibles, tous les membres de l'association âgés de plus de 16 Ans. Toutefois, les membres du bureau et plus de la moitié des membres du conseil d'administration devront être âgés de 18 ans au moins. Les membres sont rééligibles.
Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :
 Un(e) Président(e) ;
 Un(e) ou plusieurs Vice-Président(e) ;
 Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint ;
 Un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint.
Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 09 Réunion du Conseil d'Administration : Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté à la plus prochaine assemblée générale.

Article 10 Assemblée Générale Ordinaire : L'assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ont droit de vote à l'assemblée générale tous les membres âgés de 16 et plus.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 Assemblée Générale Extraordinaire : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 12 Règlement Intérieur : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 Dissolution : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.